



**Mairie · Ti-kêr**  
Langonnet • Langonned

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Date de convocation du Conseil municipal : le onze décembre deux mille vingt-cinq

Présents : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Philippe MAINGUY, Gaël BOËDEC, Maurice COZIC, Christophe LE MERLEC, Joëlle POULICHET, Daniel LE JOLY, Martine LE GREN-CIBRARIO, Goulven LE CRAS, Marion LE JORT.

Précision : M. Goulven LE CRAS est présent à partir de la délibération n° 79/2025

Absents / excusés : Arlette COSPEREC, Stéphane LE COURTOIS

Pouvoirs : Karine LE COURANT (pouvoir Françoise GUILLERM), Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC (pouvoir Maurice COZIC), Glenna COUTELLER (pouvoir Yvon LE BOURHIS), Séverine JAOUEN (pouvoir Christophe LE MERLEC), Sabine MARANGONI (pouvoir Marion LE JORT), Pierre FERREC (Philippe MAINGUY).

Nombre de membres au conseil : 19

Présents :	11
Votants :	17

Le quorum de 11 membres présents est atteint.

A été nommé secrétaire de séance : Martine LE GREN-CIBRARIO

### Ordre du jour de la séance

- 1- Approbation du PV du Conseil municipal du 19 novembre 2025
- 2- Décision prise par Madame La Maire
- 3- Transfert de la compétence Assainissement collectif à Roi Morvan Communauté
- 4- Acquisition de l'agence bancaire du Crédit Agricole pour la création de logements, de cabinets médicaux et le maintien du Guichet Automatique Bancaire
- 5- Demande de subvention / DSIL 2026
- 6- Budget principal / Gestion des crédits anticipés
- 7- Budget Assainissement / Gestion des crédits anticipés
- 8- Tarifs municipaux 2026
- 9- Vente de terrain après enquête publique à Ty Holo
- 10- Vente de terrain après enquête publique à Kervic
- 11- Vente de terrain après enquête publique à Kervenez
- 12- Renouvellement de la convention d'appui technique pour l'assainissement
- 13- Convention avec l'AAPPMA « Entente du Haut Ellé » pour la gestion de l'étang de Pontigou

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise par délégation :  
Décision 02/2025 : Entendu la possibilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 de mettre en œuvre de la fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement c'est-à-dire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Etant constaté :

- l'insuffisance de crédit au compte 66111 à hauteur de 133.70 euros
- l'insuffisance de crédit au compte 1641 à hauteur de 0.49 euros

Madame le Maire a décidé de procéder aux virements entre chapitre pour les comptes suivants :

Pour la section de fonctionnement

Du 605	- 133,70€
Au 66111	+ 133,70€

Pour la section d'investissement

Du 2115	- 0,49€
Au 1641	+ 0,49€

Le conseil municipal en prend acte.

#### **Délibération n° 70/2025 Transfert de la compétence Assainissement collectif à Roi Morvan Communauté**

Madame la Maire expose :

La loi NOTRe du 7 août 2015 puis la loi du 3 août 2018 avaient rendu obligatoire le transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) aux communautés de communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement a supprimé le caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement. Elles peuvent néanmoins être transférées à titre de compétence facultative.

Sur le territoire de Roi Morvan Communauté, la compétence eau potable a été transférée au syndicat Eau du Morbihan en 2020. Le SPANC quant à lui a été transféré à Roi Morvan Communauté en 2006.

Roi Morvan Communauté porte depuis plusieurs années une réflexion sur le transfert de la compétence assainissement collectif. Un état des lieux a été réalisé dès 2018, confié au syndicat Eau du Morbihan et actualisé en 2023 par le cabinet IRH Ingénieur Conseil. La communauté de communes a également bénéficié de l'accompagnement du SATESE pour mieux connaître la performance et la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement et aider à lancer le diagnostic périodique des 14 systèmes d'assainissement collectif qui n'en disposaient pas jusqu'alors, pour aboutir, in fine, à un programme pluriannuel de travaux intercommunal.

Une étude de transfert de la compétence a été engagée en 2024 et confiée au groupement Ressources Consultants Finances – SAFEGE – Cabinet Coudray, le cabinet IRH Ingénieur Conseil assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et un chargé de mission RMCom a été recruté pour accompagner le transfert de la compétence et le groupement de commande de 14 diagnostics périodiques.

Les différentes études menées depuis 2018 ont amélioré la connaissance des systèmes d'assainissement et soulignent l'effort d'investissement qui devra être réalisé dans les prochaines années pour garantir la pérennité des équipements (réseaux, postes de refoulement, stations d'épuration et la métrologie associée).

Il est important de noter que les contraintes réglementaires se renforcent et les exigences des services de l'État sont grandissantes :

1991 : Première directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU)

2015 : Arrêté national toujours en vigueur

2023 : Plus de 50% de systèmes d'assainissement de Morbihan non conformes

2024 : Nouvelle DERU renforcée

2027 : Transposition attendue en droit national et dans un nouvel arrêté

Cela se traduit par :

Des investissements importants à réaliser

Une exploitation des ouvrages à optimiser

Des conséquences administratives et financières pour les collectivités et les usagers ; en matière d'urbanisme, sur le coefficient pollueur payeur des industriels ou sur la nouvelle redevance performance de l'Agence de l'Eau.

Or, sur le territoire de Roi Morvan Communauté, l'état des lieux réalisé en 2018 et actualisé en 2023 a mis en évidence une grande disparité entre les communes concernant la connaissance et l'état des systèmes d'assainissement ainsi que les motifs de non-conformité (autosurveillance incomplète, qualité des rejets insuffisante, documents administratifs manquants, etc. (voir en annexe 70-1 « Projet de transfert »).

L'âge des réseaux est très disparate avec des programmes de réhabilitation plus ou moins ambitieux. Les stations d'épuration sont relativement anciennes avec une date moyenne de mise en service en 1994, soit 32 ans de moyenne d'âge, réduit à 29 ans si l'on considère la date de dernière réhabilitation connue. Les plus importantes, ont été mises en service il y a plus de 40 ans, sans travaux importants de réhabilitation du génie civil, et peuvent donc être considérées comme vieillissantes (voir en annexe les documents de présentation).

La nécessité d'un investissement important dans les services d'assainissement n'est pas propre à Roi Morvan Communauté mais s'impose à l'ensemble des services publics en charge de l'assainissement qui font face à des enjeux environnementaux, sociaux et sanitaires majeurs.

À l'échelle nationale, près de 40 % des réseaux ont plus de 50 ans, alors que leur durée de vie est comprise entre 60 et 80 ans. Le taux de renouvellement annuel des réseaux est seulement de 0,66 %. Selon le ministère de la Transition écologique, entre 0,1 et 4,8 milliards d'euros manquent par an pour faire face à la dépréciation du patrimoine eau potable et assainissement. La mise en conformité des équipements d'assainissement collectif concernant le niveau de traitement ne progresse plus.

En 2022 près de 60 % des intercommunalités exerçaient déjà la compétence assainissement collectif, représentant plus de 80% de la population nationale.

Face à ces défis, le transfert de compétence permet :

De mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle en particulier sur les contrats de prestation regroupés, au sein d'une structure intercommunale plus étendue ayant des capacités financières et techniques plus importantes,

De réaliser une montée en compétence des équipes administratives et techniques, bénéfique tant pour la gestion des services en régie complète ou munies de convention de prestations de service que pour le suivi des DSP,

D'établir une programmation pluriannuelle d'investissements plus ambitieuse, grâce à une capacité d'investissement augmentée,

De transférer à la communauté de communes la responsabilité du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des réseaux et stations d'épuration,

De faciliter les échanges avec les partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, Département, Police de l'Eau...) notamment pour l'accès aux subventions par le biais d'un interlocuteur unique dédié.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de transférer au 1er janvier 2027 à Roi Morvan Communauté la compétence assainissement collectif, qui comprend le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (CGCT, art. L. 2224-8 II).

Il est proposé de matérialiser ce transfert par un pacte (voir l'annexe 70- 2 « Pacte de transfert ») entre chaque commune et la communauté de communes, qui préciseraient les règles de gestion et financières dont :

- L'organisation de la gouvernance de la compétence assainissement collectif,
- Le transfert volontaire des résultats de clôture,
- La construction du plan pluriannuel d'investissements,
- L'harmonisation des tarifs perçus auprès des abonnés,
- L'organisation des services, leur capacité à mutualiser les interventions et prestations et leur prise en charge financière par RM Com,
- Les modes de gestion à la prise de compétence.

## **Conséquences du transfert**

Les conséquences du transfert de compétence seront les suivantes, selon des mécanismes légaux qui visent à garantir la continuité du service public :

Roi Morvan Communauté se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à la compétence assainissement ;

Les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de Roi Morvan Communauté pour lui permettre d'assurer le service à compter de la prise de compétence ; ces mises à disposition s'opéreront dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (art. L. 1321-1 et suivants), sans transfert de propriété, et feront l'objet de procès-verbaux contradictoires entre la commune et la communauté de communes ;

Les contrats en cours (délégations de service public, marchés publics, etc...) se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance ; la substitution de Roi Morvan Communauté aux communes dans les différents contrats fera l'objet d'avenants de transfert ;

À cet égard, le transfert n'entraînera pas de modification des modes actuels de gestion du service assainissement (régie ou DSP) à la date de prise de compétence.

Concernant les personnels, aucun agent ne sera transféré automatiquement à Roi Morvan Communauté ; les agents des communes remplissant une partie de leurs fonctions pour l'assainissement collectif seront mis à disposition de Roi Morvan Communauté dans le cadre de conventions conclues avec les communes, après consultation des comités sociaux territoriaux concernés ; des conventions de prestations de service pourront également être conclues avec les communes.

Les pouvoirs de police spéciale de l'assainissement (prolongation de délai ou exonération de raccordement) seront transférés à la présidente de Roi Morvan Communauté, sauf opposition du maire dans les six mois suivant le transfert (CGCT, art. L. 5211-9-2, III) ;

En vertu du principe d'égalité des usagers du service public, une convergence tarifaire devra être mise en œuvre dans un délai raisonnable et selon des modalités qu'il appartiendra au conseil communautaire de fixer (voir en annexe les documents de présentation) ;

Les résultats de clôture communaux (qui seront constatés à la clôture des budgets communaux l'année précédent le transfert), nécessaire au fonctionnement du futur service communautaire dont le futur plan pluriannuel d'investissement communautaire, seront transférés à Roi Morvan Communauté ; ce transfert volontaire doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de Roi Morvan Communauté dans le cadre de conventions de transfert prévoyant l'échelonnement du versement de l'excédent ;

Dans une volonté d'optimisation maximisée de la gestion du service, il est proposé un transfert de la compétence assainissement collectif pour l'ensemble des communes du territoire communautaire.

## **Modification des statuts de Roi Morvan Communauté**

Pour permettre l'exercice de la compétence assainissement collectif, une modification statutaire est nécessaire.

Dans la mesure où Roi Morvan Communauté exerce déjà la compétence assainissement non collectif, le transfert de la compétence assainissement collectif se traduit par l'exercice entier de la compétence « assainissement des eaux usées » des communautés de communes (CGCT, art. L. 5214-16, II, 6°), qui comprend l'assainissement collectif et non collectif.

Il n'est donc plus justifié de mentionner l'assainissement non collectif comme une compétence distincte.

L'ajout de la compétence assainissement collectif, exercée au titre des compétences facultatives, serait donc rédigé comme suit :

« 2. Les compétences facultatives :

2.13. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. »

### **Procédure**

Par délibération du 25 septembre 2025, le conseil communautaire de Roi Morvan Communauté a approuvé le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

La délibération du conseil communautaire est accompagnée d'un document présentant le contexte réglementaire et la situation du service public de l'assainissement collectif sur le territoire communautaire et du pacte de transfert (cf. annexes).

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve que la majorité qualifiée soit atteinte dans les conditions suivantes :

Soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale,

Soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Entendu l'exposé ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement

Vu les statuts de Roi Morvan Communauté,

Vu la délibération n°6/25.09.25 du 25 septembre 2025 du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2027,

Vu l'avis du CST en date du 09/12/2025

Considérant l'intérêt d'un transfert de la compétence assainissement collectif à Roi Morvan Communauté,

**Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité :**

- de valider le transfert de la compétence « assainissement collectif » à Roi Morvan Communauté à compter du 1er janvier 2027 ;
- de valider le pacte de transfert joint en annexe et d'autoriser le maire à le signer
- de valider les modifications statutaires décrites ci-dessus ;

- d'autoriser le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 71/2025 Acquisition de l'agence bancaire du Crédit Agricole pour la création de logements, de cabinets médicaux et le maintien du Guichet Automatique Bancaire**

Madame la Maire expose :

La banque du Crédit Agricole, située au 20 rue Abatti Zu, a quitté l'agence depuis plusieurs années. Le logement a également cessé d'être habité. Si les services bancaires via les automates subsistaient, le Crédit Agricole a informé la commune de sa volonté de fermer les services et le Guichet Automatique Bancaire (GAB) au 31 décembre 2025.

Toutefois, après discussions avec la banque, le GAB pourra être maintenu si la commune fait l'acquisition de l'agence et met à disposition de la banque un espace suffisant pour le maintenir.

Dans ce contexte, la commune envisage l'acquisition du bien immobilier, sur la parcelle AN 169, d'une contenance de 285 m<sup>2</sup>, constitué de local commercial d'environ 85 m<sup>2</sup>, d'un logement de 6 pièces principales sur 113 m<sup>2</sup> et d'un garage de 31 m<sup>2</sup>. (voir annexe « 71-1 fiche cadastrale »).

Le Crédit Agricole du Morbihan, propriétaire, propose de céder le bien pour 95.000 euros, charge à la commune de mettre à disposition gratuite environ 8 m<sup>2</sup> de surface pour installer le GAB et de réaliser des travaux pour séparer le guichet du reste du bâtiment et le rendre accessible depuis l'extérieur (transport de fonds).

Afin d'envisager le projet, une étude de faisabilité a été réalisée par le bureau Hertzog & Ty Bail de Plouray. Selon une hypothèse envisagée, le bien immobilier acquis permettrait à terme de créer par exemple, en lieu et place de l'agence et de son appartement de fonction, trois logements et deux cabinets, tout en préservant l'espace nécessaire au maintien du GAB, dont les travaux structurels seront pris en charge par la commune.

Par ailleurs, la commune pourra percevoir tout ou partie des loyers des locations, selon le type de logements créés, le mode de gestion qui sera envisagé. De même, les partenaires de la collectivité seront sollicités pour permettre l'acquisition et la transformation du bâtiment. L'état, la région, le département seront sollicités pour accompagner la collectivité, ainsi que les bailleurs.

Considérant que :

- Le dernier Guichet Automatique Bancaire de la commune, situé dans l'agence du Crédit Agricole, est un service essentiel pour les habitants et les commerces locaux. Sa disparition aggraverait encore la désertification des services bancaires en milieu rural, mais qu'en cas d'acquisition par la commune, la banque s'est engagée à maintenir un distributeur à Langonnet.
- La commune de Langonnet est confrontée à un manque de logements, notamment pour les jeunes actifs, les familles et les seniors, comme le souligne le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du territoire et le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes, qui identifient le besoin de diversifier l'offre de logements pour maintenir l'attractivité des bourgs ruraux. Cette opération s'inscrit également dans la démarche de Zéro artificialisation Nette (ZAN)
- L'acquisition de ce bâtiment s'inscrit dans les orientations du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) du Pays COB, signé entre la Communauté de Communes et l'État, qui encourage le développement de logements adaptés aux besoins en centre-bourg.

Rappelant que :

- La commune a pour mission de favoriser notamment le développement économique & social de son territoire, en cohérence avec les documents.
- Ce projet répond aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes, qui vise à réhabiliter des bâtiments vacants pour créer des logements et des services

- La commune sollicitera ses partenaires pour financer la réalisation de cette opération.

- La commune de Langonnet est engagée dans le renforcement de son attractivité, afin de répondre aux besoins en logements et en santé, et de préserver les services essentiels et que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de revitalisation du bourg.

- La commune dispose des crédits nécessaires à l'acquisition du bien immobilier

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'acquisition par la commune de ce bien immobilier identifié au cadastre sur la parcelle AN 169 au prix de quatre-vingt-quinze mille euros (95.000€) net vendeur.
- D'Autoriser Madame la Maire à désigner le notaire pour l'acquisition
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante,
- D'approuver la prise en charge par la commune des frais liés à cette acquisition.

### **Délibération n°72/2025 Demande de subvention / DSIL 2026**

Madame la Maire expose :

Comme chaque année, l'Etat permet aux collectivités de bénéficier de co-financements au titre des dotations de soutien à l'investissement local.

**Caractéristiques des projets financables dans le cadre de la DSIL.**

Les types de projets peuvent être soutenus, selon qu'ils intègrent les grandes priorités thématiques de l'Etat, ou qu'ils soient intégrés à des dispositifs contractuels :

- Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et de la construction de logements
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- Création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

**Proposition de projet 2026.**

Au regard des conditions de financement de l'Etat et des investissements futurs portés par la commune, il est proposé de solliciter la Préfecture au titre de la DSIL, pour le cofinancement de l'acquisition et la création de logement à la place du Crédit Agricole avec maintien du GAB (Guichet Automatique Bancaire).

Ce projet pourrait s'inscrire dans la priorité liée à la réalisation d'hébergements, également priorité du SCOT et du CRTE.

- Coût estimatif des travaux : 512.000 euros HT / 615.120 euros TTC
- Montant sollicité au titre de la DSIL 2026 : **256.000 euros (50 % de subventionnement)**

Dépenses prévisionnelles :

Recettes prévisionnelles :

Acquisition	95000	DSIL 2026	256.000
Frais 8%	7000		
Travaux liés au DAB	40000		
Sous total	142000		
TX aménagement			
Igmt + local com	370000	Autofinancement	256.000
Total	512000	Total	512.000

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de valider la proposition du projet présenté
- de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2026
- de donner pouvoir à Madame la Maire pour mettre en œuvre cette décision.

## **Délibération n° 73/2025 Budget principal / Gestion des crédits anticipés**

Madame la Maire propose

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Le montant budgéte en 2025 pour les dépenses d'investissement sur le budget de la Commune était de 1 834 543,79 € (chapitres 20, 21 et 23).

Aussi Madame la Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article du CGCT à hauteur de 444.000,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	2025	max 25%	Proposition 2026
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	18 350,00	4 587,50	<b>4 000,00</b>
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	514 011,09	128 502,77	<b>120 000,00</b>
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	1 302 182,70	325 545,68	<b>320 000,00</b>
	1 834 543,79	458 635,95	<b>444 000,00</b>

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'ouverture des crédits avant le budget 2026.

## **Délibération n° 74/2025 Budget Assainissement / Gestion des crédits anticipés**

Madame la Maire propose

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant budgéte en 2025 pour les dépenses d'investissement sur le budget Assainissement était de 120 794,91 €.

Aussi la Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article du CGCT à hauteur de 27 700 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	2025	max 25%	Proposition 2026
20 - Immobilisations incorporelles	11 499,40	2 874,85	<b>2 500,00</b>
21 - Immobilisations corporelles	108 295,51	27 073,88	<b>25 000,00</b>
23 - Immobilisations en cours	1 000,00	250,00	<b>200,00</b>
Total	120 794,91	30 198,73	<b>27 700,00</b>

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'ouverture des crédits avant le budget 2026.

## **Délibération n° 75/2025 Tarifs municipaux 2026**

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur une révision des tarifs communaux. Elle propose compte tenu de l'inflation de 1,00% sur l'année 2025 de réviser les tarifs municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 les tarifs suivants en € TTC :

## SALLES MUNICIPALES

Les tarifs de location 2026 des salles sont définis par les tableaux ci-joints pour la salle des fêtes et la salle des associations.

Les associations de la commune bénéficient de 2 gratuités par an pour leurs manifestations à but lucratif.

Les chèques de caution sont de 600 € pour la réservation et de 300 € pour le nettoyage.

## CANTINE MUNICIPALE

- Repas adulte cantine	5,85 €
- Repas personnel communal	5,85 €
- Repas adulte personne extérieure au personnel municipal	8,80 €

## GARDERIE MUNICIPALE

- Garderie municipale (la séance)	2,15 €
- Garderie municipale (famille d'au moins 3 enfants d'âge scolaire)	1,80 €

## MEDIATHEQUE MUNICIPALE

- Abonnement familial annuel pour le prêt d'ouvrages	10,00 €
- Carte usagée ou perdue	2,10 €

## CONCESSIONS CIMETIÈRES

- Le m <sup>2</sup> , pour 30 ans	34,90 €
- Le m <sup>2</sup> , pour 50 ans	52,90 €

### Prix des concessions columbariums (emplacement) :

- Columbariums et cavurnes :	317.40 € pour 15 ans
- Columbariums et cavurnes :	578.75 € pour 30 ans

### Taxe de dispersion et droit d'inscription :

- Jardin cinéraire la Trinité :	231.70 €
- Jardin cinéraire le Bourg :	231.70 €

### Participation à l'investissement des structures : (prix coûtant)

- Columbarium :	(prix coûtant)
- Cavurnes :	(prix coûtant)

## TARIFS BUSES (montant buse ou grille + 1 camion de matériau soit 6 tonnes)

- Buse plastique 6 mètres posée diamètre intérieur ou égal 200 :	273.70 €
- Buse plastique 6 mètres posée diamètre intérieur 300 :	317.15 €
- Buse plastique 6 mètres posée diamètre intérieur 400 :	426.20 €

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité l'ensemble des tarifs communaux présentés pour 2026.

## Délibération n° 76/2025 Vente de terrain après enquête publique à Ty Holo

Madame la Maire expose :

Par délibération du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de LANGONNET a décidé de soumettre aux formalités d'enquête publique l'aliénation d'une portion de chemin rural n° 109 au lieu-dit Ty Holo, à la demande de M. Dominique LE NY domicilié au lieu-dit de Ty Holo.

La portion dont l'aliénation est demandée par M. LE NY porte sur l'achat d'une portion de délaissé du chemin rural n° 109 en vue de régulariser une construction édifiée sur ce délaissé.

Non affectée au domaine public routier, la vente serait de nature à régulariser la situation de la construction.

Un accord est intervenu entre l'acquéreur et la Commune au prix de cession de 1€/m<sup>2</sup>. En sus, les frais d'enquête publique et de géomètre seront avancés par la Mairie et répercutés en cas de vente sur le prix du terrain. Par ailleurs, les frais d'acte notarié, de mutation et d'enquête de publicité foncière demeurent à la charge de l'acquéreur.

La demande a été soumise à enquête publique du lundi 18 juin 2018 au mardi 3 juillet 2018, et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier.

Vu le plan de bornage contradictoire réalisé par Le Bihan & associés, géomètres experts, délimitant la parcelle XO n°99 d'une contenance de 22 ca, annexé à la délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Constater la désaffection effective de la parcelle concernée et de prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé communal ;
- D'émettre un avis favorable à la demande d'acquisition d'un délaissé de terrain communal formulée par M. Le Ny, à Ty Holo ;
- De Fixer le prix de vente à 1 € le m<sup>2</sup> ;
- De décider que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge du pétitionnaire (géomètre, notaire...)
- D'autoriser la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette cession ;

#### **Délibération n° 77/2025 Vente de terrain après enquête publique à Kervic**

Madame la Maire expose :

Par délibération 24 juin 2020, le Conseil municipal de LANGONNET a décidé de soumettre aux formalités d'enquête publique l'aliénation d'une portion de chemin rural du lieu-dit de Kervic, à la demande de M. Aurélien LE TALLEC domicilié au lieu-dit de Kervic. Cette demande est motivée par erreur d'alignement et la volonté de régulariser la situation foncière.

Le prix de cession est fixé à 1€/m<sup>2</sup>. En sus, les frais d'enquête publique et de géomètre seront avancés par la Mairie et répercutés en cas de vente sur le prix du terrain. Par ailleurs, les frais d'acte notarié, de mutation et d'enquête de publicité foncière demeurent à la charge des acquéreurs.

La demande a été soumise à enquête publique du 31 août au 15 septembre 2020, et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier.

Vu le plan de bornage contradictoire réalisé par COGEO, géomètres experts, délimitant les nouvelles limites des parcelles ZI n° 24, 34 et 35, pour une contenance de 41 ca supplémentaires, et le procès-verbal annexé à la délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Constater la désaffection effective de la parcelle concernée et de prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé communal ;
- D'émettre un avis favorable à la demande d'acquisition d'un délaissé de terrain communal formulée par M. Le Tallec, à Kervic ;
- De fixer le prix de vente à 1 € le m<sup>2</sup> ;
- De décider que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge du pétitionnaire (géomètre, notaire...)
- D'autoriser la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette cession ;

#### **Délibération n° 78/2025 Vente de terrain après enquête publique à Kervenez**

Madame la Maire expose :

Par délibération 14 décembre 2022, le Conseil municipal de LANGONNET a décidé de soumettre aux formalités d'enquête publique l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 58 au lieu-dit de Kervenez, à la demande de M. et Mme LE NESTOUR domiciliés Kervenez. Cette demande est motivée en vue de créer une unité foncière.

Un accord est intervenu entre l'acquéreur et la Commune compte tenu de la surface de la parcelle au prix de cession de 0.50€/m<sup>2</sup>. En sus, les frais d'enquête publique, à savoir les frais de publicité et les honoraires de la commissaire enquêtrice seront avancés par la Mairie et répercutés en cas

de vente sur le prix du terrain. Par ailleurs, les frais de géomètre, d'acte notarié, de mutation et d'enquête de publicité foncière demeurent à la charge des acquéreurs.

La demande a été soumise à enquête publique du 29 septembre au 13 octobre 2023 inclus, et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier.

Vu le plan de bornage contradictoire réalisé par Le Bihan & associés, géomètres experts, délimitant la parcelle XN n°151 d'une contenance de 21a 41 ca, annexé à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Constater la désaffection effective de la parcelle concernée et de prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé communal ;
- D'émettre un avis favorable à la demande d'acquisition d'un délaissé de terrain communal formulée par M. et Mme Le Nestour à Kervenez;
- De fixer le prix de vente à 0,50 € le m<sup>2</sup> ;
- De décider que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge du pétitionnaire (géomètre, notaire...)
- D'autoriser la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette cession ;

#### **Délibération n° 79/2025 Renouvellement de la convention d'appui technique pour l'assainissement**

Madame la Maire propose de renouveler la convention d'appui technique d'exploitation des installations d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 à l'entreprise STGS pour une durée d'un an qui couvre les astreintes, l'assistance d'exploitation de la station d'épuration, du lagunage et du réseau en complément de l'agent d'exploitation et pendant ses absences (congés...) et d'assurer les relevés réguliers et les bilans d'autosurveillance.

Cette convention prévoit un appui technique, avec un rôle de conseils sur l'entretien et l'exploitation quotidienne de la station par un passage trimestriel.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour 2026 de renouveler dans les mêmes termes la convention 2025 et son avenant.

#### **Délibération n° 80/2025 Convention avec l'AAPPMA « Entente du Haut Ellé » pour la gestion de l'étang de Pontigou**

Madame la Maire expose :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Entente du Haut Ellé » a sollicité la mise à disposition l'étang communal de Pontigou et de ses berges à l'association pour l'exercice de la pêche de loisir, la gestion piscicole, l'empoissonnement du plan d'eau et l'application des droits de pêche.

Cette convention (en annexe) permettra à l'association de gérer la pêche et l'empoissonnement, ainsi que la protection des espèces. Les gardes-pêche de l'association et de la fédération pourront dresser des procès-verbaux en cas d'infraction.

La commune conservera la gestion paysagère du lieu, mais l'AAPPMA sera associée à l'entretien des berges pour les besoins de la pêche.

La commune conservera ses droits pour l'exploitation touristique ou festive de l'étang.

La convention est prévue pour une durée de 5 ans et consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, l'utilisation par l'AAPPMA contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Cette convention permettra de valoriser l'étang de Pontigou par le biais d'actions de la part de l'AAPPMA en concertation avec la mairie.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- De valider la convention proposée par l'AAPPMA
- D'autoriser Mme la maire à signer la convention.

La séance est levée.

Signature secrétaire de séance :  
Martine LE GREN-CIBRARIO

Signature La Maire :  
Françoise GUILLERM





COMMUNE DE LANGONNET – 56630  
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE PUBLIQUE DU 17 DÉCEMBRE 2025  
ANNEXE VOTE

	Délibération n°70/2025	Délibération n°71/2025	Délibération N°72/2025	Délibération n°73/2025	Délibération n°74/2025	Délibération n°75/2025	Délibération n°76/2025	Délibération n°77/2025	Délibération n°78/2025	Délibération n°79/2025	Délibération n°80/2025
Françoise GUILLERM	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Yvon LE BOURHIS	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Karine LE COURANT	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Philippe MAINGUY	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Marie-Françoise HUGOT - LE GUELLEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Gaël BOEDEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Maurice COZIC	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Arlette COSPEREC	Abs										
Glenna COUTELLER	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Christophe LE MERLEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Joëlle POULICHET	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Daniel LE JOLY	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Martine LE CREN-CIBRARIO	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Goulven LE CRAS	Abs	P	P	P							
Séverine JAOUEN	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Stéphane LE COURTOIS	Abs										
Sabine MARANGONI	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Pierre FERREC	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Marion LE JORT	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

Pour  
Contre  
Abstention  
Absent.e

P  
C  
A  
Abs

Représentations :

Karine LE COURANT  
Marie-Françoise HUGOT - LE GUELLEC  
Glenna COUTELLER  
Séverine JAOUEN  
Sabine MARANGONI  
Pierre FERREC

pouvoir Françoise GUILLERM  
pouvoir Maurice COZIC  
pouvoir Yvon LE BOURHIS  
pouvoir Christophe LE MERLEC  
pouvoir Marion LE JORT  
pouvoir Philippe MAINGUY



Envoyé en préfecture le 03/10/2025  
Reçu en préfecture le 03/10/2025  
Publié le  
ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

# **LE PROJET DE TRANSFERT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**A - Le contexte réglementaire et les enjeux techniques**

**B – La situation du territoire de Roi Morvan Communauté**

# A – LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LES ENJEUX

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

- ❖ Les communes ou les communautés de communes assurent la construction, l'entretien et l'exploitation des systèmes d'assainissement
- Un système d'assainissement est composé d'un réseau de collecte, de transport, et de traitement des eaux usées
- ❖ Le transfert de la compétence assainissement collectif des communes vers les communautés de communes est redevenu facultatif le 11 avril 2025
- ❖ Eu égard à l'état d'avancement des travaux pour un transfert de la compétence sur l'entièreté du périmètre envisagé, le projet est maintenu

## ❖Les évolutions réglementaires :

- 1991 : Première directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (DERU)
- 2015 : Arrêté national toujours en vigueur
- 2023 : Plus de 50% de systèmes d'assainissement du Morbihan non conformes
- 2024 : Nouvelle DERU renforcée
- 2027 : Transposition attendue en droit national et dans un nouvel arrêté



## ❖ Conséquences récentes et à venir :

- Renforcement de la rigueur de lecture des services de l'état sur les conformités environnementales, techniques et administratives,
- Nouvelles obligations à venir pour les systèmes d'assainissement et en particulier ceux de plus de 10 000 EH et de plus de 1 000 EH

## ❖ Impacts de ces évolutions :

- Le respect strict des normes de rejets des eaux traitées au milieu naturel
- La production de données d'autosurveillance supplémentaires, et de nouveaux équipements de métrologie à installer
- La formalisation et le suivi des documents contractuels obligatoires,
- Et en cas de défaut des conséquences administratives et financières pour les collectivités, les usagers et les industriels

## B- La situation du territoire de Roi Mor communauté



Envoyé en préfecture le 03/10/2025  
Reçu en préfecture le 03/10/2025  
Publié le :  
ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

❖ Il y a 23 systèmes d'assainissement sur le territoire :

- De tout type : 4 boues activées, 2 lits bactériens, 1 lagune aérée, 14 lagunes naturelles et 2 filtres plantés de roseaux
- De toutes tailles : de 23 500 à 100 équivalents habitants
- De tout âge : de 1963 à 2024
- De tout mode de gestion : 8 délégations de service public et 14 régies avec des niveaux de prestations externalisées très différents

## ❖ Ages des stations d'épuration (diagnostic IRH)

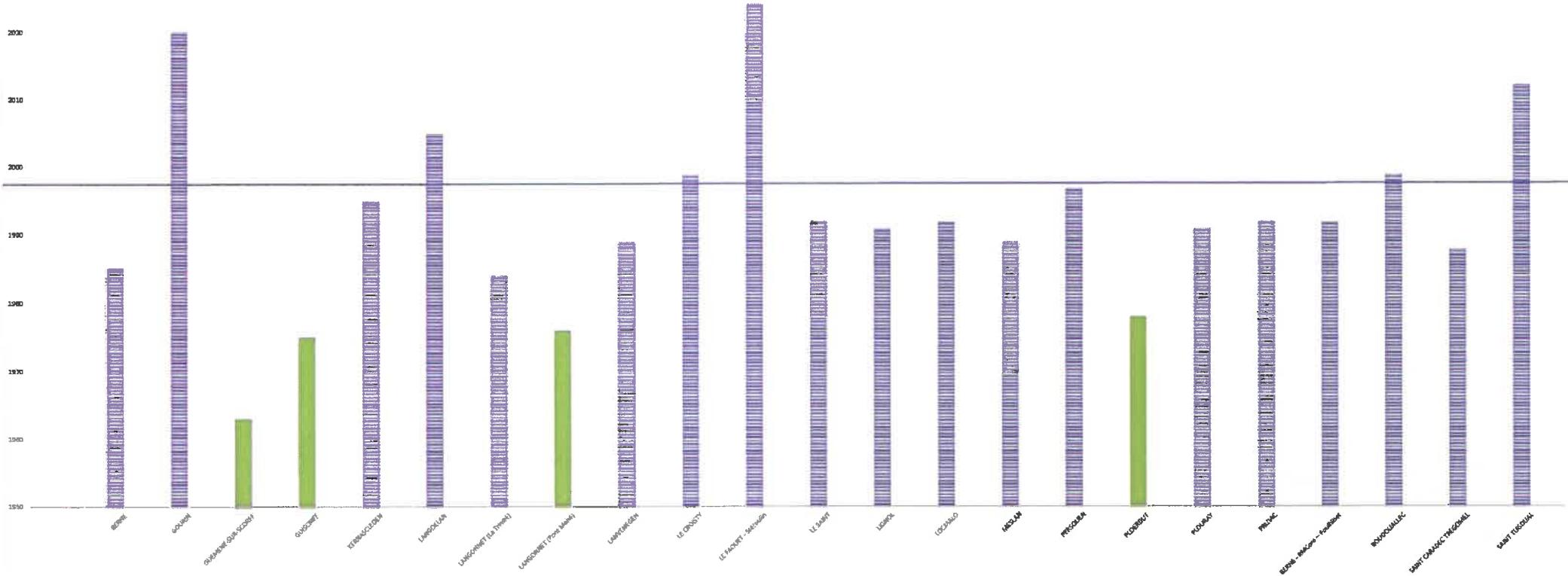
Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 056-245614417-20250925-N6 250925-DE

#### ANNÉE DE MISE EN SERVICE OU DE RESTRUCTURATION



## ❖ Patrimoine des Systèmes d'assainissement (diagnostic IRH)

Envoyé en préfecture le 03/10/2025  
 Reçu en préfecture le 03/10/2025  
 Publié le  
 ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

COMMUNE	Nb de branchemts 2022	Réseau EU total (ml)	Réseau EU gravitaire (ml)	Linéaire refoulement (ml)	Ratio ml/branchemt	Date de pose et de réhabilitation	Poste en tête	Poste en réseau	Poste privé	Commentaire
BERNE	289	6 441	5 965	476	22	pose années 70, réhabilitation 2025	1		1	une partie de l'école privé dans la DSP SAUR, cartographié
BERNE POULHIBET		261	261	0		pose 1992				
GOURIN	1822	36 723	32 479	4244	20	pose année 50-70, réhabilitation depuis 2010	3	4		plus poste en gestion privé allée des chataignier
GUEMENE S/SCORFF	685	13 717	13 356	361	20	pose 1963 ?	1	1	1	usine KNAUFF dans la DSP STGS, cartographié
GUISCRIF	575	15 282	14 042	1240	27	pose 1978, réhabilitation 2013-2014 et 2017		2		
KERNASCLEDEN	110	3 462	3 007	455	31	Fin des années 70 extension en 2019		1		
LANGOELAN	192	3 170	2 800	370	17	2005-2007		3		
LANGONNET	458	9 300	9 040	260	20	pose fin années 70, réhabilitation 2007 à 2010	1	1		
LANGONNET LA TRINITE		3 700	3 560	140		pose années 90, réhabilitation 2013 et 2014		1		
LANVENEGEN	222	4 600	4 600		21	Fin des années 50 (bourg) + extensions importantes entre 1985 et 1995, extension en 2018			2	salle polyvalente dans la régie AC, non cartographié, une maison d'usager gestion privée, cartographié
LE CROISTY	235	4 370	3 970	400	19	1969 réhabilitation (années 90, 2002, 2007, 2015 et 2021)		2	1	domicile partagé dans le contrat d'exploitation SAUR, EN COURS DE VERIF SI AUTRE BATIMENT RACCORDE, non cartographié
LE FAOUET	1108	26900	23400	3500	24	réhabilitation 2024	1	12		
LE SAINT	93	2 380	2 380		26	1993 extension en 2021				
LIGNOL	272	7626	7626		28	Années 80	1			
LOCMALO	206	5 150	4 910	240	25	1994 -2001, extension 2023		1		
MESLAN	334	7990	7350	640	24	Années 89 - 1993	1	3		
PERSQUEN	99	2 283	2 283		23	1997				
PLOERDUT	302	6085	5170	915	20	Fin des années 70 (bourg) - 2012 (Kervair), réhabilitation en 2024	1	3		plus poste en gestion privé caserne pompiers
PLOURAY	332	4 820	4 320	500	15	Années 60 à 80 réhabilitation en 2018	1	1		plus en poste gestion privé caserne pompiers
PRIZIAC	218	6565	5665	900	30	Entre 1972 et 1992 réhabilitation en 2014 et 2024	1	2		
ROUDOUALLEC	218	5 298	4 813	485	24	2000		1		
SAIN CARADEC TREGOMEL	140	3050	3050		22	Débuts années 90				
SAIN TUGDUAL	151	4 711	4 499	212	31	1983 réhabilitation 2014/2015	1	1		
<b>Total RMCom</b>	<b>8 061</b>	<b>183 884</b>	<b>159 506</b>	<b>15 337</b>	<b>23</b>		<b>13</b>	<b>39</b>	<b>5</b>	

Envoyé en préfecture le 03/10/2025  
Reçu en préfecture le 03/10/2025  
Publié le  
ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

## ❖ Le résultat des conformités en 2023 :

- 10 systèmes déclarés conformes, soit 43%
- 13 systèmes déclarés non conformes, soit 57 %

## ❖ Les motifs des non conformités :

- 7 défauts de performance épuratoire
- 5 défauts ou pannes d'équipements de points de mesure
- 4 défauts de production ou de mise à jour de documents
- 1 défaut de remontée de données
- Les conformités 2024 ne sont pas encore connues pour tous les systèmes



❖ **Mises en œuvres d'actions nécessaires :**

- Des curages de boues des lagunes à réaliser
- Des équipements supplémentaires de mesure à installer, notamment sur les trop pleins situés en entrée des stations d'épuration
- Des documents contractuels à finaliser

❖ **Au-delà des non conformités :**

- Des schémas directeurs terminés à mettre en œuvre...
- ...Pour anticiper les dysfonctionnements et renouveler les équipements

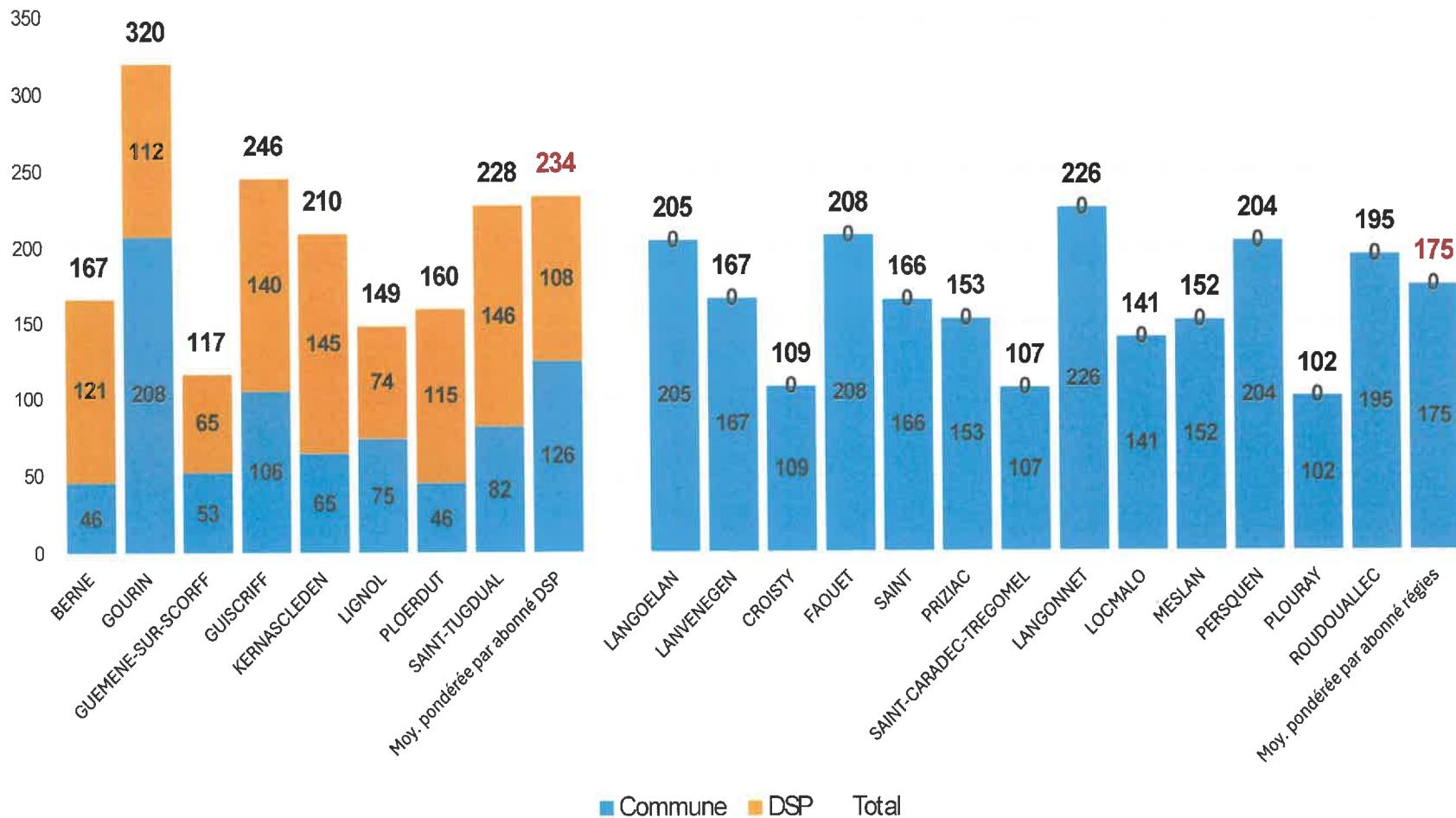
## ❖ Résultats des échanges dans les conseils municipaux :

- Des questions sur la procédure de transfert de la compétence
- Des échanges sur les modes de gestion, les communes sont attachées à leurs organisations actuelles
- Des questions sur le niveau des tarifs aux usagers et la répartition des investissements à engager
- Des inquiétudes sur la perte de proximité au territoire communal
- Des questionnements sur les gains attendus par la mutualisation

## ❖ Tarifs aux usagers et convergence (Etude Cabinet Coudray)

Envoyé en préfecture le 03/10/2025  
 Reçu en préfecture le 03/10/2025  
 Publié le  
 ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

Facture 75 m<sup>3</sup> de référence avec tarifs applicables en 2025 (HT et hors redevance AE)



Envoyé en préfecture le 03/10/2025  
Reçu en préfecture le 03/10/2025  
Publié le  
ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

# Merci pour votre attention !





Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE



# ressources

Consultants Finances



Pacte de transfert – compétence assainissement collectif

**19 septembre 2025**

## Roi Morvan Communauté



<b>1. Objet du présent pacte de transfert</b>	<b>3</b>
<b>2. L'organisation de la gouvernance de la compétence assainissement collectif</b>	<b>4</b>
2.1. Rappel du contexte réglementaire	4
2.2. L'orientation proposée	4
<b>3. Le transfert volontaire des résultats de clôture des budgets annexes communaux</b>	<b>6</b>
3.1. Rappel du contexte réglementaire et des deux premières étapes du transfert de la compétence	6
3.1.1. L'étape 1 du transfert : la clôture du budget annexe et la reprise des résultats au budget principal de la commune	6
3.1.2. L'étape 2 du transfert : la mise à disposition et le transfert des restes à réaliser	7
3.2. Le transfert des résultats de clôture : la doctrine administrative, le cas particulier des SPIC, et l'orientation proposée	7
3.2.1. Selon la doctrine administrative, dans le cas général, un transfert qui n'est pas obligatoire	7
3.2.2. Le cas particulier des SPIC	7
3.2.3. L'orientation proposée	8
<b>4. La construction du plan pluriannuel d'investissements</b>	<b>10</b>
4.1. Rappel du contexte réglementaire	10
4.2. L'orientation proposée	11
<b>5. L'harmonisation des tarifs après le transfert</b>	<b>12</b>
5.1. Rappel du contexte réglementaire	12
5.2. L'orientation proposée	12
<b>6. L'organisation des services et leur prise en charge financière par RMCom après le transfert</b>	<b>13</b>
6.1. Le contexte réglementaire en matière de transfert des services et personnels relevant de la compétence transférée	13
6.2. L'orientation proposée	13
<b>7. Les modes de gestion</b>	<b>15</b>
7.1. Rappel du contexte réglementaire	15
7.2. L'orientation proposée	15

# 1. OBJET DU PRESENT PACTE DE TRANSFERT

L'objet du présent pacte de transfert, annexé à la délibération relative au transfert de la compétence assainissement collectif proposée au conseil communautaire du 25 septembre 2025, est de préciser les règles de gestion et financières dont les élus communaux et intercommunaux souhaitent collectivement se doter afin d'effectuer ce transfert de compétence dans les meilleures conditions possibles avec un cadre clair, partagé et connu de tous.

Il porte sur les points suivants :

- L'organisation de la **gouvernance** de la compétence assainissement collectif,
- **Le transfert volontaire des résultats de clôture,**
- La construction du plan pluriannuel **d'investissements**,
- **L'harmonisation des tarifs perçus auprès des abonnés,**
- **L'organisation des services**, leur capacité à **mutualiser** les interventions et prestations et leur prise en charge financière par RM Com,
- Les **modes de gestion** à la prise de compétence.

## 2. L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 2.1. Rappel du contexte réglementaire

Dans la mesure où une partie des communes de Roi Morvan Communauté exploite le service de l'assainissement collectif en régie et où les modes de gestion communaux seront maintenus en l'état à l'occasion du transfert (cf. ci-après : § 7 – Les modes de gestion), **le transfert de compétence impose la création d'une régie communautaire**.

S'agissant d'un SPIC, la loi impose que la régie revête la forme soit d'une régie autonome (dotée de la seule autonomie financière, matérialisée par un budget annexe) soit d'une régie personnalisée (dotée de la personnalité morale : établissement public distinct de RMCom).

La régie dotée de la seule autonomie financière est créée, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil communautaire. Elle est administrée, sous l'autorité de la présidente et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition de la présidente (cf. CGCT, art. L. 2221-11 et R. 2221-63 et s.).

Le conseil d'exploitation :

- Délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ;
- Est obligatoirement consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ;
- Présente toutes propositions utiles ;
- Est tenu au courant de la marche du service par le directeur.

Le nombre des membres du conseil d'exploitation ne peut être inférieur à trois. Les membres du conseil communautaire doivent y être majoritaires, la désignation d'au moins une personne n'appartenant pas au conseil communautaire est obligatoire.

Il appartiendra au conseil communautaire, une fois le transfert de compétence adopté, de fixer les conditions d'organisation de la régie en votant ses statuts.

### 2.2. L'orientation proposée

**Le pacte de transfert prévoit l'articulation des échanges au sein de RM Com qui s'appuiera sur le Conseil d'exploitation, ouvert à toutes les communes et réuni régulièrement.**

**Ce Conseil d'exploitation aura pour missions notamment :**

- **De piloter le fonctionnement de la régie et des délégations de service public**

# 2.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

- De préparer la politique d'investissements avec une évaluation annuelle en vue de la préparation budgétaire
- En miroir, de proposer les tarifs à percevoir auprès des abonnés
- De suivre les recettes perçues par le service (provenant de la facturation aux abonnés par le délégué de l'eau potable à travers une convention de facturation à mettre en place et des versements des délégataires)
- De suivre les dépenses engagées pour l'année en cours
- D'organiser la relation avec les usagers

Annuellement, une rencontre individuelle de chaque commune avec RM Com aura lieu pour préparer les travaux en matière d'assainissement collectif pour l'année à venir, en concertation avec la commune pour les travaux qu'elle aura prévus.

La mise au point d'un programme de travaux pour l'année suivante est réalisée par RM Com, une fois les demandes des communes recueillies.

Ce programme de travaux est ensuite présenté à la Commission Finances et au Conseil d'exploitation pour avis, et est ensuite soumis au vote du Conseil Communautaire.

Cette gouvernance pourrait être amenée à être soit renouvelée, soit à être adaptée en fonction des retours des communes.

## 3. LE TRANSFERT VOLONTAIRE DES RESULTATS DE CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES COMMUNAUX

### 3.1. Rappel du contexte réglementaire et des deux premières étapes du transfert de la compétence

Service public à caractère industriel et commercial (SPIC), la compétence assainissement collectif fait actuellement l'objet d'un budget annexe dans chaque commune.

Le transfert de la compétence à RMCom entraînera donc la clôture des budgets annexes communaux.

Aux termes des articles L5211-17 et L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le transfert entraînera également la mise à disposition de RMCom de tous les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que la substitution de RMCom aux communes concernées dans tous les droits et obligations attachés à la compétence transférée.

En matière de clôture des budgets annexes des services à caractère industriel et commercial (SPIC), l'application du principe de substitution de l'EPCI à la commune « dans tous ses droits et obligations » a été précisée par le Ministère des finances et par le Ministère de l'intérieur à travers une circulaire commune de la Direction générale de la comptabilité publique et de la Direction générale des collectivités locales<sup>1</sup>.

La procédure se déroule en deux temps :

- Clôture du budget annexe et réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune.
- Mise à disposition des biens, transfert des contrats et, éventuellement, transfert des résultats de clôture.

#### 3.1.1. L'étape 1 du transfert : la clôture du budget annexe et la reprise des résultats au budget principal de la commune

Après l'arrêté des comptes, puis le vote du compte de gestion et du compte administratif par le conseil municipal, le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe sont repris au budget principal sur les lignes budgétaires 002 et 001.

Les restes à réaliser, c'est à dire les dépenses engagées non mandatées et les éventuelles recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, sont également repris au budget principal de la commune.

Les opérations de clôture proprement dites, c'est à dire les opérations de liquidation et de réintégration des éléments d'actif et de passif, n'affectent pas la comptabilité de l'ordonnateur. Toutes ces opérations sont décrites aux pages 17 et 18 de la circulaire citée précédemment.

<sup>1</sup> « L'intercommunalité après la loi du 12 juillet 1999 », version actualisée du 2 juillet 2001.

# 3.

A l'issue de la première étape budgétaire du transfert de la compétence assainissement collectif à RMCom, **les résultats de clôture du budget annexe communal ainsi que les restes à réaliser seront donc nécessairement intégrés au budget principal de la commune.**

## 3.1.2. L'étape 2 du transfert : la mise à disposition et le transfert des restes à réaliser

La réglementation en matière de transfert prévoit le transfert de plein droit des restes à réaliser.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, sont lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées transférés directement au budget distinct M4 de l'EPCI.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédent le transfert de compétence, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article L1321-1 du CGCT, fixe la liste de ces engagements qui sont transférés à l'EPCI.

Au vu de ce procès-verbal, l'EPCI intègre à sa plus proche délibération budgétaire concernant le budget annexe M49, les crédits relatifs à ces engagements reçus et donnés, dans lesquels il est substitué à la commune.

## 3.2. Le transfert des résultats de clôture : la doctrine administrative, le cas particulier des SPIC, et l'orientation proposée

### 3.2.1. Selon la doctrine administrative, dans le cas général, un transfert qui n'est pas obligatoire

Le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal au nouveau budget annexe de l'EPCI ne constitue pas une obligation : la doctrine administrative considère en effet que, dans le cas général du transfert d'une compétence à un EPCI, les résultats budgétaires de l'exercice précédent le transfert d'une compétence doivent être maintenus dans la comptabilité de la commune car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente.

### 3.2.2. Le cas particulier des SPIC

Toutefois, les SPIC constituent un cas particulier en matière de transfert des résultats budgétaires :

- Les SPIC sont, contrairement aux SPA (services publics à caractère administratif), soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, dont l'application nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et leur financement par les seules redevances ou prix de vente acquittés par les usagers. Cette obligation de gestion en budget annexe assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (sauf dispositions spécifiques) permet d'identifier sans ambiguïté les déficits et excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence visée, ce qui n'est pas le cas pour les compétences correspondant à des services à caractère administratif. S'il est donc impossible, sur le plan réglementaire, de transférer à un EPCI des résultats budgétaires issus des activités administratives de la commune, il est en revanche aisé de transférer un déficit ou un excédent de clôture résultant des activités d'un SPIC.

- En outre, par application du principe de substitution de l'EPCI à la commune dans tous ses droits et obligations, la doctrine administrative considère que le transfert à l'EPCI nouvellement compétent des restes à réaliser du budget communal constitue bien une obligation. Ce principe vaut d'ailleurs dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un service à caractère administratif ou industriel et commercial (disposition précisée à la page 13 de la circulaire du 2 juillet 2001). S'agissant d'engagements, la liste des restes à réaliser transférés doit même être précisée au procès-verbal de mise à disposition des équipements. D'un point de vue strictement financier, le transfert des résultats de clôture apparaît donc logique puisqu'il semble justifié que des dépenses engagées par la commune qui transfère une compétence soient couvertes par les crédits mobilisés par la commune à cet effet, lorsque ceux-ci existent. C'est la raison pour laquelle la DGCL considère, dans sa FAQ relative à la prise des compétences eau et assainissement (avril 2025) que « **il existe un risque à ne pas transférer les excédents afférents à une compétence transférée à une communauté de communes. Par le passé, le juge administratif a rendu obligatoire le transfert des excédents avec le transfert de compétences**, notamment si ces sommes sont nécessaires pour faire face aux besoins de financement de cette compétence (TA Versailles, 7 mai 2009, n° 0604650) » (voir également : TA Rennes, 22 juillet 2019, n° 1804328).

Pour ces différentes raisons, s'agissant d'un SPIC comme l'assainissement collectif, **il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés à l'EPCI. Ce transfert, volontaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de l'EPCI** (disposition précisée à la page 20 de la circulaire du 2 juillet 2001).

### 3.2.3. L'orientation proposée

**Le transfert des résultats de clôture communaux (qui seront constatés à la clôture des budgets communaux de l'année précédent le transfert) est nécessaire au fonctionnement du futur service communautaire dont le futur plan pluriannuel d'investissement communautaire** : les études préalables ont montré que celui-ci sera conséquent, pour délivrer un niveau de service de qualité et homogène sur tout le territoire communautaire, et répondre aux non-conformités relevées et aux enjeux environnementaux actuels et futurs.

**A titre d'information : fin 2023, le résultat global de clôture consolidé des 21 communes avoisinait 2 M€. Celui issu des comptes de gestion provisoires publiés récemment par la DGFIP avoisine encore 1,8 M€, soit près de 15% du projet de PPI envisagé alors de 2025 à 2035.**

**Ce transfert n'est pas obligatoire mais volontaire, et doit faire l'objet de délibérations concordantes des communes et de RMCom approuvant ce transfert.**

**Afin de préserver au maximum la trésorerie des communes le pacte de transfert prévoit d'étaler ce transfert sur plusieurs exercices** : pour ce faire, une **convention de transfert autorisant le transfert sur plusieurs exercices en précisant les modalités sera conclue avec chacune des communes.**

# 3.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 056-245614417-20250925-N6\_250925-DE

**La proposition de transfert faite à chaque commune sera dimensionnée, sur la base de l'estimatif dont on pourra disposer à la date de signature de la convention de transfert, pour tenir compte des risques liés à de futures admission en non-valeur à échoir dans les trois prochaines années afin que celles-ci ne viennent pas peser sur les budgets principaux futurs des communes.**

## 4. LA CONSTRUCTION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

### 4.1. Rappel du contexte réglementaire

D'après l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les diagnostics et schémas directeurs sont obligatoires et doivent être renouvelés au plus tard tous les 10 ans :

« En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...). Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement »

C'est dans ce cadre que RMCom a proposé la construction d'un groupement de commande pour faire réaliser par les communes qui n'en disposaient pas un diagnostic de leur système d'assainissement.

Pour mémoire également, l'article 2 de l'Arrêté du 26 octobre 2018 prévoit le géoréférencement des réseaux en classe de précision A à trois échéances différentes :

- 1er janvier 2020 : pour les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, présents dans les aires urbaines au sens de l'INSEE
- 1er janvier 2026 : pour les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité sur l'ensemble du territoire et les ouvrages non sensibles des aires urbaines de l'INSEE
- 1er janvier 2032 : pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire »

## 4.2. L'orientation proposée

**Le pacte de transfert prévoit la reprise des études de diagnostic des systèmes d'assainissement existantes de moins de 10 ans et la prise en compte du programme de travaux pluriannuel issu du groupement de commandes pour les 14 systèmes d'assainissement collectif qui n'en disposaient pas jusqu'alors.**

Ces éléments seront intégrés dans un plan pluriannuel de travaux de 10 ans en respect du cadre réglementaire actuel.

La priorisation des investissements pourra s'analyser au regard :

- De la réalisation des marchés initiés par les communes avant la date effective du transfert,
- De la conformité des systèmes d'assainissement, y compris dans la perspective de minorer le coefficient de modulation servant au calcul de la redevance performance du service d'assainissement collectif,
- Des évolutions réglementaires et des travaux qu'elles imposent,
- Du renouvellement régulier des réseaux d'assainissement collectif pour limiter les eaux parasites dans les réseaux,
- Des travaux prévus par les communes ou des tiers (en vue d'une opportunité de réalisation de travaux – voirie, autres réseaux humides, ...).

## 5. L'HARMONISATION DES TARIFS APRES LE TRANSFERT

### 5.1. Rappel du contexte réglementaire

L'application d'un **principe d'égalité de traitement des usagers** impose que, lors d'un transfert, les tarifs des services d'eau potable et d'assainissement soient **harmonisés pour les abonnés se trouvant dans une situation identique**.

Ce principe n'interdit pas la création de **zonages tarifaires avec des règles de convergences différentes** voire des cibles différentes lorsque le service rendu et son coût diffèrent entre certaines catégories d'usagers (exemple : conditions géographiques différentes en lien avec les modes et le niveau de traitement des eaux, etc.).

**Aucune échéance légale n'est prévue**<sup>2</sup> pour parvenir à l'harmonisation tarifaire. Celle-ci est réalisée à plus ou moins long terme, le délai d'harmonisation dépendant des divergences tarifaires existantes et de la stratégie choisie par l'autorité gestionnaire.

### 5.2. L'orientation proposée

**Le pacte de transfert prévoit d'opérer la convergence tarifaire progressive des redevances appliquées sur chaque commune :**

- En partant des tarifs appliqués par les communes l'année précédant le transfert.
- En visant un objectif de tarification harmonisée par exemple à l'échéance de la fin du prochain mandat municipal
- Sur la base d'un prix au m<sup>3</sup> cible établi pour une facture de 75m<sup>3</sup>, réévalué année après année pour prendre en compte la couverture des besoins de financement imposées par le financement du PPI communautaire, pendant la durée de la convergence.
- Sans zonage tarifaire particulier, permettant ainsi d'atteindre la parfaite égalité de traitement des usagers sur chacune des 21 communes au terme de la convergence, quelle que soit la localisation et quel que soit le mode de gestion du service.

<sup>2</sup> La note DGCL du 18/09/2017 évoque un « délai raisonnable » ...

Réponse du Ministère de l'Intérieur à une question écrite sénatoriale (n°16484 publiée au JO Sénat du 10/03/2005) : « [...] si la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière et sociale inhérente à la mise en place d'une communauté de communes impliquent à terme l'unification des tarifs, cette recherche n'est pas soumise à échéance stricte.

# 6.

## 6. L'ORGANISATION DES SERVICES ET LEUR PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR RMCOM APRES LE TRANSFERT

### 6.1. Le contexte réglementaire en matière de transfert des services et personnels relevant de la compétence transférée

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT, **seuls les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service relevant de la compétence transférée sont transférés de plein droit à l'EPCI.**

Pour les autres qui remplissent seulement partiellement leurs fonctions dans le service transféré, le même article prévoit que qu'ils sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré, du président de l'organe délibérant de l'EPCI et sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition **sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.**

**Plus généralement, l'article L5211-4-1** du CGCT prévoit que si le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre, **une commune peut toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.**

**Dans ce cas, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.**

Par ailleurs, Roi Morvan Communauté pourra solliciter l'intervention des communes dans le cadre d'une prestation de service (aussi appelée « convention de gestion ») sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du CGCT. Les services assurés par la commune feront alors l'objet d'une facturation à Roi Morvan Communauté, au coût réel.

### 6.2. L'orientation proposée

**Aucun agent communal n'exerce la totalité de ses missions dans le cadre de la compétence assainissement collectif : à ce titre, aucun agent communal ne sera donc transféré de plein droit à RMCom.**

**Le pacte de transfert prévoit donc :**

- Que les services communaux en charge de la compétence assainissement collectif fassent l'objet d'une mise à disposition.
- Que dans ce cadre, les agents qui exerçaient partiellement leurs fonctions dans le cadre de la compétence assainissement soient mis à disposition de RMCom pour un volume d'heures qui sera défini conventionnellement entre la commune et RMCom. Les personnels mis à disposition seront donc placés sous l'autorité fonctionnelle de la communauté de communes mais garderont un lien d'emploi avec leur commune d'origine.
- Qu'une convention soit établie avec chaque commune précisant les conditions de remboursement par RMCom des frais supportés par la commune au titre du service mis à disposition.
- Qu'en l'absence de convention de mise à disposition, une convention de gestion pour prestation de service pourrait être conclue entre la commune et RMCom.

## 7. LES MODES DE GESTION

### 7.1. Rappel du contexte réglementaire

**Par lui-même, le transfert de compétence n'a pas d'effet sur les modes de gestion.** Au contraire, la loi prévoit expressément que l'exécution des contrats de délégation de service public ou de prestations de services se poursuit dans les conditions initialement prévues (article L. 5211-17 du CGCT : en cas de transfert de compétence, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »).

**À partir du transfert de compétence, l'exercice de la compétence et en particulier la définition de son ou ses modes de gestion relève exclusivement de la communauté de communes** (CE, 1970, Commune de Saint-Vallier).

**Aucune disposition ni aucun principe n'imposent une unification du mode de gestion à l'échelle du territoire communautaire, ni au moment du transfert ni ultérieurement.** Autrement dit, sous réserve du respect des contrats en cours, il est possible soit d'harmoniser les modes de gestion (totalité en délégation de service publics ou en régie), soit de maintenir les modes de gestion à l'échelle communale tels qu'ils étaient au jour du transfert, soit encore de faire évoluer les modes de gestion selon les échelles jugées pertinentes (regroupements de délégations de service publics à l'échéance des contrats, extension du périmètre territorial de la régie...).

La diversité des modes de gestion doit cependant respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public. Ainsi, le mode de gestion seul ne peut justifier des différences tarifaires pérennes (au-delà de la période de convergence), en l'absence de caractéristiques objectives du service.

### 7.2. L'orientation proposée

**Il est proposé de maintenir dans un premier temps les modes de gestion existants à la date du transfert.**

Ainsi, les territoires gérés en régie le resteront, dans le cadre d'une régie intercommunale (régie sans personnalité morale) qui s'appuiera en tant que de besoin sur les services communaux via des mises à disposition d'agents ou des prestations de service. De même, les délégations de service publics et marchés de prestations de service seront poursuivis jusqu'à leur terme prévu contractuellement.

Une réflexion pourra ensuite être menée en vue de faire évoluer les modes de gestion selon ce qui sera jugé optimal pour le service (regroupement de délégations de service publics lors de leur renouvellement, par exemple).

**Le pacte de transfert prévoit donc :**

- **Que le transfert de compétence s'accompagne d'un maintien des modes de gestion de l'assainissement collectif tels qu'ils existent à la date du transfert, sans préjuger d'une évolution ultérieure, en fonction des besoins.**



COURRIER REÇU le

15 DEC. 2025

MAIRIE de LANGONNET  
56630

Madame le Maire

1 place Morvan

56630 LANGONNET

Vannes, le 9 décembre 2025

Objet : transfert de compétence

## AVIS du CST

Madame le Maire et chère collègue,

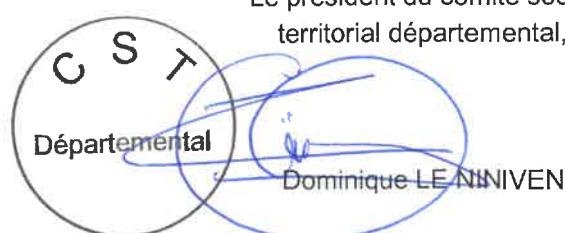
Vous avez sollicité l'avis du comité social territorial départemental sur la mise à disposition partielle de deux agents communaux auprès de Roi Morvan Communauté dans le cadre du transfert à cet établissement de la compétence assainissement collectif.

Réunis ce jour, les représentants des employeurs comme ceux du personnel ont émis, après vote, un **avis favorable à l'unanimité** sur votre projet.

Je me permets de vous rappeler que cet avis doit être porté, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la collectivité.

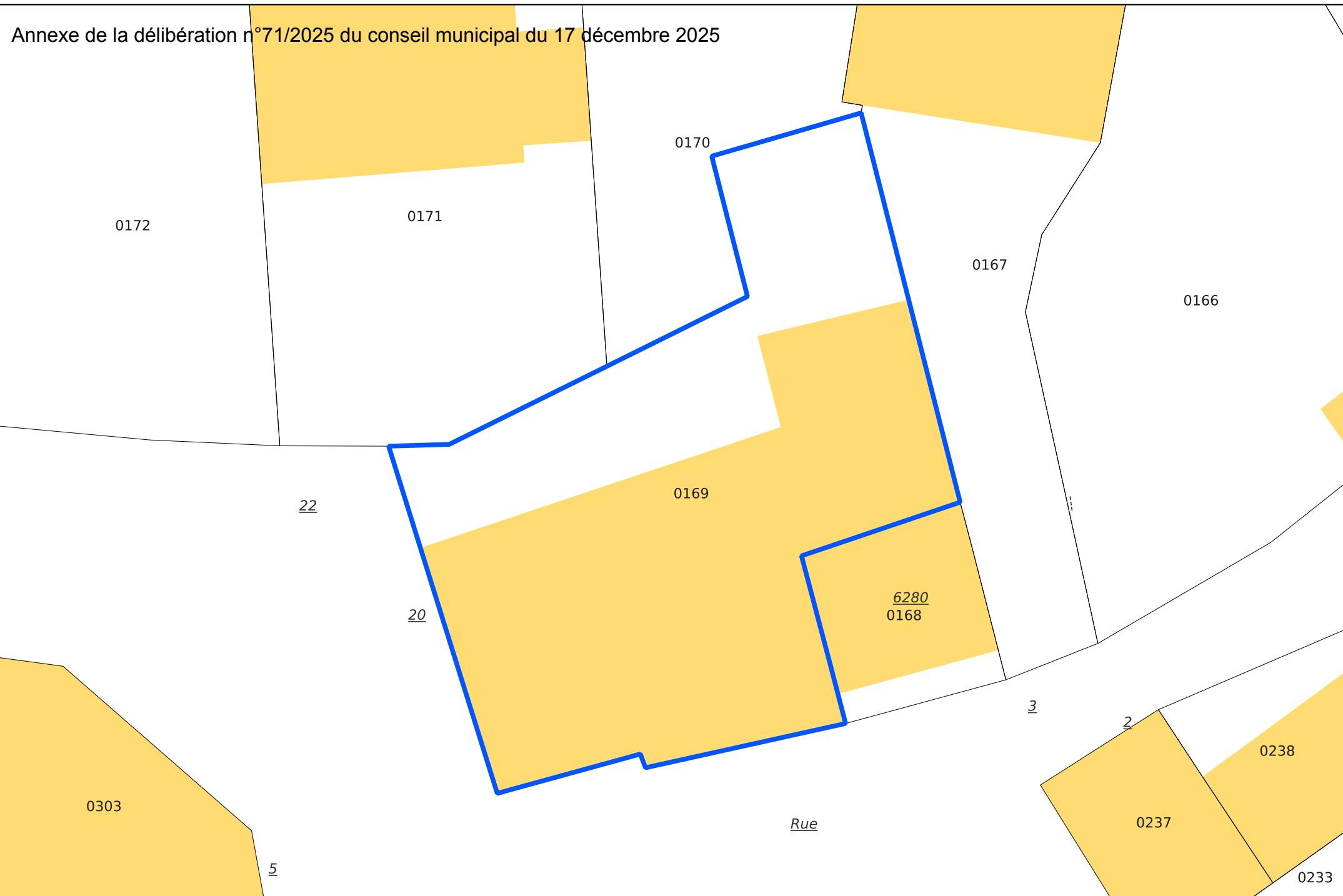
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire et chère collègue, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le président du comité social  
territorial départemental,



C S T  
Départemental  
Dominique LE NINIVEN

Affaire suivie par Sabine MAGADUR  
Référente CST  
Nos réf. : SM n° 2025/172



## PROPRIÉTAIRES

Propriétaire - PBDCXR - DE KERANGUEN CREDIT AGRICOLE MORBIHAN SIEGE / 21 AV DE KERANGUEN 56000 VANNES

## PROPRIÉTÉS BATIES

## **PROPRIÉTÉS NON BATIES**

## CONTENANCE HA A CA

0.285

REV IMPOSABLE

0.0

Annexe 1 de la délibération 75/2025 du 17 décembre 2025  
**TARIFS 2026 LOCATION SALLE DES FÊTES LANGONNET**  
**(chauffage et sono compris)**

LOCATAIRES	Associations communales			Commerçants et particuliers	Commerçants et particuliers de la commune				Associations, commerçants et particuliers extérieurs	
	But non lucratif	Spectacles culturels non lucratifs	Manifestations à but lucratif		But non lucratif	Forfait déco	But non lucratif	But lucratif (faibles entrées)	But lucratif	But non lucratif
PRESTATIONS	Expo Écoles Goûters Vin d'honneur Réunion Arbre de Noël Repas de classe ...	Chorale Concert Théâtre ...	Bal Fest-deiz Fest-noz Repas Loto ...	Enterrement	Mariage (demi journée la veille)	Mariage Repas Buffet ...	Récital ...	Réveillon ...	Expo Écoles Goûters Vin d'honneur Réunion Mariage repas Buffet Arbre de Noël ...	Chorale Concert Théâtre Bal Fest-deiz Fest-noz Repas Loto ...
Salle	Gratuit	Gratuit	106 €	65 €	50 €	129 €	147 €	216 €	326 €	435 €
Salle + cuisine	Gratuit	Gratuit	140 €	79 €		153 €	176 €	225 €	365 €	504 €



Annexe 2 de la délibération 75/2025 du 17 décembre 2025

**TARIFS 2026 LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS  
LA TRINITÉ LANGONNET (chauffage et sono compris)**

Locataires	Associations communales			Commerçants et particuliers	Commerçants et particuliers de la commune			Associations, commerçants et particuliers extérieurs	
	But non lucratif	Spectacles culturels non lucratifs	Manifestations à but lucratif		But non lucratif	But non lucratif	But lucratif	But non lucratif	But lucratif
Prestations	Expo Écoles Goûters Vin d'honneur Réunion Arbre de Noël ...	Chorale Concert Théâtre ...	Bal Fest-deiz Fest-noz Repas Loto ...	Enterrement	Mariage Repas Buffet ...	Récital ...	Réveillon ...	Expo Écoles Goûters Vin d'honneur Réunion Mariage repas Buffet Arbre de Noël ...	Chorale Concert Théâtre Bal Fest-deiz Fest-noz Repas Loto ...
Petite salle	Gratuit	Gratuit	48 €	37 €	63 €	75 €	124 €	136 €	270 €
Grande salle	Gratuit	Gratuit	84 €	51 €	98 €	124 €	201 €	300 €	413 €
Petite salle ou hangar + cuisine	Gratuit	Gratuit	75 €	63 €	86 €	98 €	148 €	159 €	294 €
Grande salle + cuisine	Gratuit	Gratuit	121 €	77 €	124 €	148 €	224 €	334 €	445 €
Grande salle + petite salle	Gratuit	Gratuit	113 €	81 €	148 €	180 €	270 €	312 €	483 €
Petite salle + Grande salle +cuisine	Gratuit	Gratuit	136 €	92 €	159 €	197 €	281 €	329 €	500 €
Hangar	Gratuit	Gratuit	25 €		37 €				

# Commune de LANGONNET

Lieu-dit "Ty Holo"

Acquisition LE NY

## PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

Cadastre: section XO

Echelle : 1/100

### Légende :

- application cadastrale  
purement fiscale  
non définie contradictoirement  
non garantie  
limite diviseuse
- poteau téléphonique
- ligne téléphonique
- bâtiment léger
- bâtiment en dur
- mur



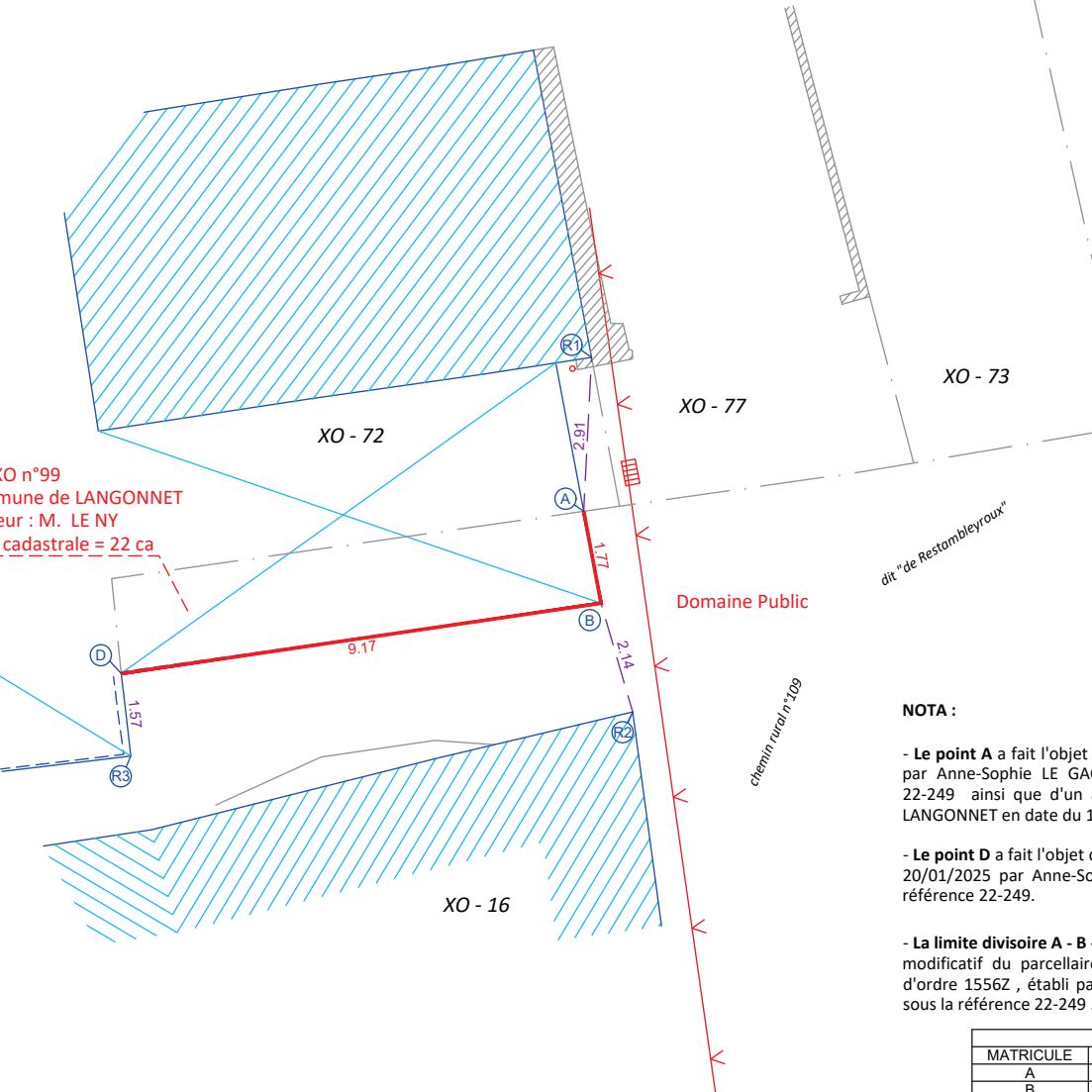
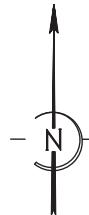
Anne-Sophie LE GAC,  
Géomètre expert, n° d'ordre 06031

**LE BIHAN**  
**& ASSOCIÉS**

QUIMPERLE  
54, Impasse de Trélivalaire  
02.98.96.32.85  
quimperle@lebihangeometre.fr

Annexe de la délibération n°76/2025 du  
conseil municipal du 17 décembre 2025

(Nord approché)



### NOTA :

- Le point A a fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation dressé le 20/01/2025 par Anne-Sophie LE GAC, Géomètre Expert à QUIMPERLE, sous la référence 22-249 ainsi que d'un arrêté portant alignement délivré par la commune de LANGONNET en date du 19/05/2025.

- Le point D a fait l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance de limites dressé le 20/01/2025 par Anne-Sophie LE GAC, Géomètre Expert à QUIMPERLE, sous la référence 22-249.

- La limite diviseuse A - B - D (en rouge sur ce plan) est définie suivant le document modificatif du parcellaire cadastral numéroté le 05/06/2025, sous le numéro d'ordre 15562, établi par Anne-Sophie LE GAC, géomètre expert à QUIMPERLE, sous la référence 22-249.

COORDONNÉES			
MATRICULE	X (m)	Y (m)	DESCRIPTION
A	5016.64	1328.65	MARQUE DE PEINTURE
B	5016.96	1326.91	ANGLE DE BÂTIMENT
D	5007.89	1325.58	ANGLE DE BÂTIMENT
R1	5016.78	1331.56	ANGLE DE BÂTIMENT
R2	5017.56	1324.86	ANGLE DE BÂTIMENT
R3	5008.07	1324.02	ANGLE DE BÂTIMENT

Levé effectué le 25 Août 2022  
Plan établi le 10 Juin 2025  
Ref. dossier : 22-249